



Innovation, Science and
Economic Development Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

Headquarters
via 235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
osb.ic.gc.ca

Innovation, Sciences et
Développement économique Canada

Bureau du surintendant
des faillites Canada

Administration centrale
via 235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
bsf.ic.gc.ca

Le 20 février 2024

Par courrier électronique

Comité permanent de l'agriculture et des forêts (agfo@sen.parl.gc.ca)

Comité permanent des banques, du commerce et de l'économie

(banc@sen.parl.gc.ca)

Sénat du Canada
Colline du Parlement
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Objet : Répercussions opérationnelles du projet de loi C-280

Messieurs les Sénateurs,
Mesdames les Sénatrices,

Je suis la surintendante des faillites et, en tant que personne nommée par le gouverneur en conseil, j'exerce des fonctions de réglementation, d'administration et de surveillance par l'entremise de mon bureau en toute indépendance avec le gouvernement du Canada. Je dispose de pouvoirs législatifs généraux pour superviser tous les dossiers d'actif et questions auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), ainsi que certaines questions relevant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

Mes pouvoirs législatifs comprennent l'octroi de licences et la réglementation de la profession d'insolvabilité; la supervision de l'administration des dossiers de faillites, les réorganisations commerciales, les propositions de consommateurs et les mises sous séquestre; le maintien d'un registre public des dossiers d'actif déposés en vertu de la LFI et de la LACC; l'enregistrement des plaintes liées au processus d'insolvabilité, et leur enquête s'il y a lieu; et la conformité à la loi en tenant à jour et en mettant en application le cadre réglementaire.

Je vous écris pour vous faire part d'un point de vue opérationnel unique concernant les répercussions potentielles et les conséquences imprévues du projet de loi C-280, *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (fiducie réputée — fruits et légumes périssables)*, actuellement à l'étude au Sénat.

...2/

Le système d'insolvabilité canadien est un pilier important d'une économie de marché qui fonctionne bien, puisqu'il soutient la confiance des entreprises, des investisseurs et des consommateurs. Pour atteindre ses objectifs, un système d'insolvabilité doit offrir autant de certitude et de prévisibilité que possible tout en conciliant les intérêts des parties prenantes. En particulier, la disponibilité et le coût du crédit peuvent être affectés par l'ajout de priorités, notamment lorsque ces priorités ne sont pas clairement définies et prévisibles en termes de délais ou de limites pécuniaires. Lorsque le crédit devient moins disponible ou plus coûteux, les petites entreprises subissent des conséquences disproportionnées, leur capacité à rester viables ou à se réorganiser et à se restructurer dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité étant compromise dans une bien plus large mesure que celle des grandes entreprises.

Afin de garantir l'intégrité du système d'insolvabilité canadien et de préserver les éléments importants que sont l'efficacité, la certitude et la prévisibilité, toute modification devrait être soigneusement examinée dans un contexte plus large. La création d'exceptions ponctuelles au régime de distribution existant, telles que de nouvelles priorités, super-priorités ou fiducies présumées, peut avoir des effets d'entraînement sur l'ensemble du système d'insolvabilité. Cela incite d'autres groupes de parties prenantes à demander d'autres exceptions au coup par coup, ce qui réduit à chaque fois l'équilibre des intérêts et les bénéfices pour tous les autres créanciers ainsi que la possibilité d'une restructuration.

Plus précisément, les super-priorités et les fiducies présumées modifient les règles de distribution aux créanciers, faussent les marchés du crédit et entraînent des pertes accrues pour tous les autres créanciers. En général, les super-priorités et les fiducies présumées ont été ajoutées après un examen minutieux des politiques et réservées aux acteurs non commerciaux ayant des intérêts publics convaincants (tels que les versements de l'employeur pour l'impôt sur le revenu et le régime de pensions du Canada), sur la base de la preuve d'un préjudice substantiel en cas de non-paiement et de l'absence d'alternatives efficaces axées sur le marché pour réduire les pertes. Les acteurs commerciaux sont généralement considérés comme capables de protéger leurs propres intérêts par le biais des conditions applicables aux transactions.

Le projet de loi C-280 propose un traitement exceptionnel pour un groupe représentant un secteur spécifique sans qu'il soit prouvé que les pertes dues à l'insolvabilité ont causé un préjudice exceptionnel par rapport aux créanciers en situation similaire. Cela va à l'encontre des principes fondamentaux de l'insolvabilité, notamment le traitement équitable des créanciers en situation similaire et la reconnaissance des droits des créanciers, tels que les prêts garantis, avec la même priorité qu'ils auraient en dehors des situations d'insolvabilité.

Il convient également de noter que la LFI accorde déjà une super-priorité limitée aux agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs canadiens en cas de faillite. Ces

producteurs peuvent réclamer des montants pour des produits non payés livrés dans les 15 jours suivant la faillite et leur créance sera garantie par une charge sur l'inventaire de l'acheteur. Ce droit a priorité sur tous les autres créanciers, à l'exception du droit de reprise du fournisseur.

Le projet de loi C-280 propose, tout en étant bien intentionné, des protections plus étendues pour les vendeurs de fruits et légumes périssables, sans limites de temps ou d'argent, qui passeraient avant tous les autres créanciers, y compris les agriculteurs (par exemple, les producteurs de lait, d'œufs, de viande et de céréales), les pêcheurs et les aquaculteurs.

Les modifications proposées pourraient également avoir plusieurs conséquences négatives et imprévues. Par exemple, si elle est adoptée, la fiducie présumée amènera probablement les prêteurs à augmenter le coût du crédit, à ajouter des conditions plus restrictives et à réduire les montants disponibles pour le crédit afin de compenser les risques plus élevés liés au remboursement étant donné que la garantie disponible en cas de défaillance sera réduite. Alors que les grandes entreprises peuvent être en mesure d'organiser leurs affaires pour éviter ces conséquences, les petites entreprises sont moins susceptibles de pouvoir le faire, de sorte que l'adoption du projet de loi C-280 pourrait nuire à ces petites entreprises lorsqu'elles cherchent à obtenir un nouveau crédit ou un refinancement.

Dans les restructurations relevant de la LACC, la fiducie présumée pourrait entraîner l'épuisement du fonds de roulement de l'acquéreur au moment où il en a le plus besoin et pourrait empêcher l'acquéreur d'obtenir un financement provisoire, compromettant ainsi les perspectives d'une restructuration réussie qui préserverait la valeur de l'entreprise, sauverait des emplois et améliorerait le recouvrement des créanciers.

Il existe également un risque que la fiducie présumée créée par le projet de loi C-280 entrave la capacité des entreprises débitrices de retenir les services d'une syndique ou d'un syndic autorisé en insolvabilité (SAI) étant donné l'incertitude quant à la proportion suffisante d'actifs pour couvrir les frais de dépôt et les coûts professionnels. Il en résulte un risque réel que davantage d'entreprises, en particulier les plus petites ou les plus endettées, ne puissent pas accéder au système d'insolvabilité parce que les SAI ne seront pas en mesure de prendre en charge ces dossiers et risqueront de ne pas être payées. Sans SAI pour administrer leur dossier, les propriétaires d'entreprise devront tout simplement mettre la clé sous la porte. Les actifs abandonnés seront gaspillés ou gâchés et le recouvrement des créanciers en pâtira, y compris le recouvrement des parties prenantes que le projet de loi C-280 entend justement protéger.

L'absence d'une clause d'entrée en vigueur appropriée dans le projet de loi C-280 est une autre source de préoccupation. D'un point de vue opérationnel,

il est extrêmement difficile de prendre en compte les fiducies présumées dans un dossier d'insolvabilité déjà en cours. Ceci est également inapproprié en termes de sécurité juridique lorsque des parties concluent des accords commerciaux et contractuels sur la base de réalités alors connues. Par conséquent, je suggère fortement de réviser la clause d'entrée en vigueur du projet de loi C-280 afin de préciser que seuls les dossiers déposés après son entrée en vigueur seront soumis à la loi, comme le prévoyaient les amendements précédents à la législation sur l'insolvabilité.

Afin de préserver la certitude, l'équilibre délicat des intérêts et d'éviter des conséquences imprévues pour le système d'insolvabilité canadien et l'économie, il est recommandé que la législation sur l'insolvabilité ne soit modifiée qu'à la suite d'un processus de consultation et d'un examen complets et approfondis plutôt qu'en réponse à des intérêts sectoriels spécifiques.

Je vous remercie du temps que vous m'avez accordé et de l'attention que vous avez portée à ces questions importantes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Sénateurs, Mesdames les Sénatrices, l'expression de mes sentiments distingués.



Elisabeth Lang
Surintendant des faillites

- c. c. : L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
(francois-philippe.champagne@parl.gc.ca)
L'honorable Jane Cordy, sénatrice (jane.cordy@sen.parl.gc.ca)
L'honorable Scot Davidson, député (scot.davidson@parl.gc.ca)
L'honorable Raymonde Gagné, sénatrice
(raymonde.gagne@sen.parl.gc.ca)
L'honorable Marc Gold, C.P., sénateur (marc.gold@sen.parl.gc.ca)
L'honorable Donald Neil Plett, sénateur (don.plett@sen.parl.gc.ca)
L'honorable Raymonde Saint-Germain, sénatrice
(raymonde.saintgermain@sen.parl.gc.ca)
L'honorable Scott Tannas, sénateur (scott.tannas@sen.parl.gc.ca)